

VILLE DE SAINT-LEONARD-de-NOBLAT**Délibération n° 2021-59****en date du 30 Septembre 2021**

**Le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD-de-NOBLAT, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes de Noblat, zone d'activités de Soumagne, le Trente Septembre deux mille vingt et un suivant convocation en date du Vingt-Quatre Septembre deux mille vingt et un, sous la présidence de Monsieur DARBON Alain, Maire
Mme CHASSOUX Louise a été élue secrétaire de séance.**

Membres	27
Présents	22
Représentés	4
Votants	26
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : M. DARBON Alain, M. PÉRABOUT Alain, Mme CHATELON Maryline, M. LEMASSON Lionel, Mme DELMOND Estelle, M. ALBRECHT Gaston, Mme PERY Marie-Josèphe, M. MAZIN Alexandre, Mme BLONDEL-BREUIL Monique, M. VERGNE Jacques, Mme LACOUTURE Bernadette, M. GABEAU Alain, Mme DELORD Chantal, Mme DUFOUR Patricia, M. BELLANGEON Thierry, Mme JULY Suzette, Mme MAZERIE Alexandra, M. BAURIE Aurélien, Mme GARREAU Estelle, Mme CARPENET Michaela, Mme CHASSOUX Louise, M. BRISSAUD Christian.

Représentés : M. MAURIERE Didier (procuration à M. VERGNE Jacques), M. VIGNAUD Gilles (procuration à Mme CHATELON Maryline), M. LISSANDRE Ludovic (procuration à M. PERABOUT Alain) M. SURROCA Jean (procuration à M. BRISSAUD Christian).

Absent excusé : Emmanuel POISSON.

2 - Droit de Prémption Urbain

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) simple en vue d'une part de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, et/ou d'autre part de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-027 en date du 15 juin 2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour l'exercice au nom de la commune du DPU dans la limite de 150 000€.

Vu les articles L. 210-1 à L.216-1, L. 300-1, L.313-1 et R. 211-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 211-12 et L. 515-16 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 27 février 2020 relatif au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Saint-Léonard de Noblat ;

Vu la délibération n°2020-027 en date du 15 juin 2020 donnant délégation au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de délibération en date du 30 septembre 2021 relatif à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, présenté ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE** d'instituer un Droit de Prémption Urbain :

- dans toutes les zones urbaines (U),
- dans toutes les zones d'urbanisation future (AU),
- dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement,

- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'Environnement,
- sur l'ensemble du territoire couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé par arrêté préfectoral du 27 février 2020 en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire précise que :

- le DPU entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire,
- la délibération instaurant le DPU sera annexée au dossier de Plan Local d'Urbanisme
- la délibération n°2020-027 en date du 15 juin 2020 est maintenue en vigueur et applicable au PLU approuvé et présenté ci-dessus.

Fait à Saint-Léonard-de-Noblat, le 8 Octobre 2021

Publié le 11 octobre 2021



Le Maire,

A. DARBON